

Arrêt

n° 67 119 du 22 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. MINGASHANG Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'ethnie kuba. Vous êtes arrivée en Belgique le 18 janvier 2010 et le 22 janvier 2010 vous introduisez une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez que depuis 2006 vous étiez responsable des mamans au sein du groupe de prière de l'église de Sikatenda, église du «Dieu vivant ». Le 2 juillet 2009, vous avez appris le décès de Jeannot

Bemba à l'étranger. au sein de votre église, vous avez décidé d'aller recevoir la dépouille de Jeannot Bemba à l'aéroport et vous avez organisé deux réunions chez vous, avec les mamans de votre groupe, le 7 et le 8 juillet 2009. Le 9 juillet 2009, vous vous êtes rendue à l'aéroport, avec les autres mamans, pour accueillir le corps de Jeannot Bemba. Après l'aéroport, vous êtes rentrée chez vous. Le 5 octobre 2009, cinq hommes sont venus vous arrêter à votre domicile. Vous avez été conduite à l'ANR de la Gombe et accusée de vouloir détruire le pays en allant accueillir le corps de Jeannot Bemba à l'aéroport.

Les autorités vous ont accusée d'être du groupe de Bemba. Vous êtes restée en détention pendant quatre jours, vous avez été maltraitée pendant votre détention. Au cinquième jour, vous avez quitté la prison, grâce à l'intervention de votre oncle qui avait contacté quelques connaissances pour vous faire sortir. Vous êtes restée tout le mois de novembre et décembre 2009 cachée chez la deuxième femme de votre oncle. Le 17 janvier 2010, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations qu'il n'existe pas dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez que vous avez été arrêtée par les responsables des services de renseignements de l'ANR Gombe pour avoir participé à l'accueil de la dépouille de Jeannot Bemba à l'aéroport de Ndjili le 9 juillet 2009. Vous déclarez avoir été accusée d'appartenir au « groupe de Bemba » et de vouloir détruire le pays (pp. 5 et 11).

Tout d'abord, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (voir recherche cgo2011-020w du 19 avril 2011), des milliers de congolais, dont de nombreuses personnalités politiques de tout bord, sont sortis dans la rue accueillir la dépouille de Jeannot Bemba, le 9 juillet 2009. Il n'y a eu aucun incident ce jour-là à Kinshasa et aucune arrestation n'a eu lieu ni avant ni pendant les funérailles. Le Commissariat général a contacté le MLC ("Mouvement de Libération du Congo") et selon le principal parti d'opposition congolais –parti de Jeannot Bemba- ils n'ont eu connaissance que d'une seule arrestation, celle d'une dame mais dont le récit ne correspond pas aux informations contenues dans votre dossier. Quant à d'éventuelles arrestations postérieures aux funérailles, le MLC déclare, en mars 2011, ne pas pouvoir se prononcer à ce sujet mais force est de constater qu'une recherche documentaire menée sur internet n'a pas non plus permis de relever des cas de persécutions de personnes pour leur participation aux funérailles de Jeannot Bemba.

Dès lors, au vu de ces informations et au vu de votre profil et du rôle que vous avez joué dans l'accueil de la dépouille de Jeannot Bemba, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ayez été arrêtée le 5 octobre 2009 –soit deux mois plus tard- uniquement pour avoir été à l'aéroport recevoir le corps de Jeannot Bemba et avoir organisé l'arrivée de sa dépouille. Ainsi, si le Commissariat général ne remet pas en cause ni votre appartenance à l'église « Dieu vivant », ni votre fonction de responsable des mamans de cette église ni votre présence à l'aéroport de Ndjili, Kinshasa, le 9 juillet 2009, toutefois, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre arrestation et des problèmes que vous avez rencontrés en octobre 2009 (voir rapport d'audition).

En effet, vous déclarez que vous vous êtes rendue directement chez vous après l'aéroport, vous déclarez que les deux réunions ayant eu lieu le 7 et le 8 juillet 2009 étaient uniquement destinées à organiser l'accueil de la dépouille de Jeannot Bemba à l'aéroport le 9 juillet 2009. Vous déclarez que vous n'aviez jamais organisé de telles réunions auparavant et vous n'avez jamais eu des problèmes, avant le 5 octobre 2009, avec les autorités de votre pays (pp. 5, 7). Vous déclarez que vous n'êtes pas membre du MLC et que vous avez été accusée d'appartenir au "groupe de Bemba" uniquement en raison de votre présence à l'aéroport le 9 juillet 2009 (p. 10). De même, vous avancez comme unique réponse à la question du Commissariat général de savoir pourquoi les autorités vous arrêtent vous et

non les autres milliers de personnes assistant au même événement, que vous avez été arrêtée parce que vous étiez la responsable des mamans de votre église et que les réunions ont eu lieu chez vous. Cependant, au vu des informations figurant dans le dossier administratif, une telle réponse -ces seuls arguments- ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de cette détention et du fait que vous ayez pu réellement être victime de telles persécutions. Le Commissariat général ne comprend pas l'intérêt qu'auraient les autorités congolaises à s'acharner contre vous (voir dossier, p. 8).

Ensuite, un nombre important d'imprécisions et de méconnaissances éparpillées tout au long de votre récit, renforce la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit et à l'absence de crainte dans votre chef en cas de retour au Congo.

Ainsi, vous ne savez pas si d'autres mamans présentes à l'aéroport ont eu des problèmes (p. 8). Mais encore, au début de votre audition vous déclarez que c'est le pasteur qui vous a donné l'ordre d'organiser les mamans de votre église pour vous rendre à l'aéroport. Or, plus tard au cours de cette même audition, vous affirmez que le pasteur n'a pas eu de problèmes parce que ce n'est pas lui qui vous avait dit d'organiser les réunions mais le responsable de votre cellule (pp. 4 et 8). Ces propos inconsistants nuisent la crédibilité de votre récit. Vous déclarez que votre oncle a pris contact avec des connaissances à lui pour vous faire sortir de l'ANR mais vous ne savez pas qui exactement il a contacté (p. 11).

De même, vous dites que quelqu'un vous a dénoncée mais vous ne savez pas qui (p. 10). Vous déclarez que vous avez été arrêtée deux mois après le 9 juillet 2009 parce que des enquêtes étaient menées mais vous ne savez pas de quelles enquêtes il s'agissait (p. 9).

Vous déclarez que depuis que vous êtes en Belgique votre oncle vous a dit que vous étiez toujours recherchée. Vous déclarez qu'il a été contacté par les gens qui vous ont fait sortir de prison et qu'une de ces personnes a dit que vous êtes toujours recherchée, mais vous ignorez son identité (p. 7). C'est la seule information que vous apportez afin de convaincre le Commissariat général de l'actualité de votre crainte.

Vous déclarez qu'en Belgique vous avez appris que le responsable de votre cellule est en fuite mais vous ne savez pas depuis quand il est en fuite, vous ne savez pas où il est parti et vous ne savez pas s'il est toujours recherché (pp. 4, 8).

Vous n'avez pas la moindre information précise et personnelle qui pourrait amener le Commissariat général à croire que vous êtes toujours recherchée par l'ANR. Vous vous justifiez en déclarant que vous n'avez pas d'autres contacts et que vous avez essayé d'appeler votre oncle mais il est injoignable. Vous n'avez pas essayé de trouver d'autres informations à votre sujet parce que vous n'avez pas les numéros des gens du pays. Or, une telle justification ne suffit pas à rétablir votre crédibilité, au vu de l'importance de telles informations et compte tenu du fait que vous êtes en Belgique depuis janvier 2010. Une telle attitude n'est pas celle que le Commissariat général est en droit d'attendre de la part d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays (p. 7).

Enfin, à souligner que dans le questionnaire du Commissariat général, vous déclariez: « J'ai été convoquée puis détenue à l'ANR. J'ai ensuite été conduite vers une maison inconnue. J'ai ensuite été libérée grâce à Papa Jean, un donateur de l'église qui a effectué les démarches avec ma famille » (voir questionnaire CGRA). Or, lors de votre audition devant le Commissariat général, vous n'avez pas été mentionné cette convocation, vous avez dit avoir été arrêtée chez vous et vous êtes restée en détention à l'ANR de la Gombe, ne mentionnant nulle part au cours de cette audition, une détention dans une « maison inconnue ». De même, vous ne faites non plus mention d'un certain « Papa Jean », donateur de votre église, qui aurait contribué à votre libération, en aidant votre famille. En audition devant le Commissariat général, c'est votre oncle qui effectue toutes les démarches nécessaires à votre sortie de prison (voir audition du 1/03/2011, p 6, 11 et dossier administratif).

De telles contradictions finissent de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un premier moyen de la violation « - de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, - de l'erreur manifeste d'appréciation, - de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle prend ce qui peut être lu comme un second moyen de l' « erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans de « Recevoir le présent recours et le déclarer fondé. Réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève. Et accessoirement lui accorder le bénéfice du statut de protection subsidiaire ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit au motif que ses déclarations sont en contradiction avec les informations objectives en sa possession, qu'au vu de son profil et du rôle qu'elle aurait joué lors des funérailles de Jeannot Bemba il n'est pas crédible qu'elle soit recherchée par l'ANR, d'un nombre important d'imprécisions et de méconnaissances dans son récit des faits, l'absence d'information précise et personnelle permettant de croire qu'elle serait toujours recherchée par l'ANR, et de contradictions entre ses réponses au questionnaire de la partie défenderesse et des réponses données lors de son audition devant cette dernière.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. Le Conseil relève que si la partie requérante estime que les informations recueillies par la partie défenderesse, par l'intermédiaire de son service de recherche, ne peuvent être considérées comme complètes et pertinentes. Force est néanmoins de constater, d'une part, que ces informations sont

pertinentes dès lors qu'elles émanent d'une source qui peut être considérée comme bien informée des suites des funérailles de Jeannot Bemba et qu'elles permettent de mettre en doute la réalité des faits invoqués par la requérante, et d'autre part, que la partie requérante reste en défaut d'apporter toute information complémentaire objective permettant de considérer que les informations en possession de la partie défenderesse sont incomplètes. Si la partie défenderesse n'a pas remis en question l'appartenance de la requérante à l'église de Sikatenda, le Conseil ne peut que s'étonner que celle-ci n'ait pas cherché à prendre contact avec son église en vue de contribuer à établir la réalité de sa demande. Il importe de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. De plus, l'article 17, §2 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante.

4.3.2. Quant aux autres arguments défendus par la partie requérante dans sa requête, le Conseil relève que celle-ci tente, sans succès, de justifier les manquements, incohérences et contradictions de la requérante par le défaut, dans le chef de l'agent de la partie défenderesse, d'avoir posé les bonnes questions. Le Conseil observe, comme il a pu le faire *supra*, que la requérante reste néanmoins en défaut d'avancer un quelconque élément concret dont il aurait dû être fait état précédemment.

4.3.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4.3.4. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucune explication convaincante susceptible de mettre en cause ceux des motifs de la décision entreprise, qu'il retient comme étant déterminants, et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate que la motivation est également adéquate et se vérifie à lecture du dossier administratif. Outre le fait qu'il estime qu'il ne peut être tenu pour crédible que la requérante, compte tenu du rôle qu'elle a joué lors des funérailles, ait été arrêtée et ce après près de deux mois après les événements, il observe également de nombreuses invraisemblances et contradictions dans les déclarations de la requérante, relativement notamment à son incapacité à dire si d'autres membres de son église ont été inquiétés par les autorités, le manque de précisions sur les recherches qui la concerneraient, et sur les circonstances de son arrestation et de sa détention.

4.4. Ces motifs, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et partant sur la bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs qu'elle risque d'être arrêtée de façon arbitraire, que le viol est une sanction infligée à celles qui ont été mêlées de prêt ou de loin à Jeannot Bemba et que les militants de ce parti et de ceux qui y sont assimilés sont victimes de persécution.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, se limitant à rappeler que la requérante a été arrêtée en raison de sa participation aux funérailles de Jeannot Bemba et de ce fait vue comme assimilée à une militante d'un parti d'opposition, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS